STATUTS

UDC Arrondissement de Morges

Adoptés lors de l'Assemblée générale du 11 juin 2021 à Gollion

TABLE DES MATIÈRES

FONDEMENTS ... **3**
Art. 1 Nom et siège ... 3
Art. 2 Buts ... 3
Art. 3 Autonomie et compétences ... 3
MEMBRES ... **4**
Art. 4 Acquisition de la qualité de membre ... 4
Art. 5 Perte de la qualité de membre ... 4
Art. 6 Obligations des membres ... 5
Art. 7 Communication ... 5
ORGANES ... **5**
Dispositions générales ... **5**
Art. 8 Organes ... 5
Art. 9 Durée des mandats ... 5
Art. 10 Éligibilité ... 5
Art. 11 Représentation ... 5
Assemblée générale ... **5**
Art. 12 Attributions et composition ... 5
Art. 13 Convocation et déroulement ... 6
Art. 14 Exercice du droit de vote ... 6
Comité ... **7**
Art. 15 Attributions ... 7
Art. 16 Composition ... 7
Art. 17 Fonctionnement ... 7
Commission de vérification ... **7**
Art. 18 Attributions ... 7
Art. 19 Composition ... 7
Groupes de travail ... **8**
Art. 20 Attributions et composition ... 8
DISPOSITIONS DIVERSES ... **8**
Art. 21 Ressources ... 8
Art. 22 Cotisations ... 8
Art. 23 Responsabilité ... 9
Art. 24 Information ... 9
STATUTS, DISSOLUTIONS DE L'ASSOCIATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR ... **9**
Art. 25 Statuts ... 9
Art. 26 Dissolution de l'association ... 9
Art. 27 Entrée en vigueur ... 9

STATUTS

Remarque liminaire : toutes les formules relatives à la qualité de membre, aux fonctions et aux attributions s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

FONDEMENTS

ART. 1 **NOM ET SIÈGE**

1 Sous l'appellation « Union démocratique du centre de l'Arrondissement de Morges », ci-après « UDC Arrondissement de Morges » ou « section », il est constitué une association à but non-lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civile suisse. Son siège est à l'adresse de son président.

2 L'UDC Arrondissement de Morges est une section locale de l'UDC Vaud. Elle a été fondée le 06 septembre 2006 à Saint-Prex.

3 Elle est aconfessionnelle et sa durée est illimitée.

ART. 2 **BUTS**

1 L'UDC Arrondissement de Morges rassemble des femmes et des hommes de toutes les couches sociales de la population.

2 Ses buts sont notamment les objectifs suivants :

1. l'adéquation de la politique aux attentes de ses électeurs ;

2. l'équilibre des intérêts de toutes les couches de la population et leur promotion socio-économique ;

3. la préservation de l'État de droit et le développement de ses institutions selon les principes de la liberté et de la démocratie, en particulier de la démocratie directe ;

4. le développement harmonieux du Arrondissement de Morges et le respect de la nature ;

5. la promotion de la responsabilité individuelle et la défense de la propriété privée ;

6. la défense de la liberté d'opinion et d'expression et des autres droits constitutionnels ;

7. la promotion de la cellule familiale comme base de notre société ;

8. le meilleur équilibre entre l'économie, la société et l'environnement ;

9. sous réserve de prise de position contraire, l'application de la politique de l'UDC Vaud.

ART. 3 **AUTONOMIE ET COMPÉTENCES**

1 L'UDC Arrondissement de Morges dispose d'une totale autonomie juridique et organisationnelle, sous réserve des dispositions correspondantes des statuts de l'UDC Vaud et de l'UDC Suisse. Elle se soumet aux décisions prises par les organes du parti.

2 La section dispose de l'autonomie politique. Sur son territoire communal et celui de l'Arrondissement, elle a la responsabilité de diffuser les principes de l'UDC Vaud, de représenter ses intérêts vis-à-vis de l'opinion et des pouvoirs publics et de recruter de nouveaux membres.

3 Elle est compétente pour l'organisation, le financement et la mise en œuvre des élections communales. Elle définit sa stratégie et est responsable de la progression du parti. Elle assure la présence sur le terrain, l'établissement des listes et le choix des éventuels apparentements.

MEMBRES

ART. 4 **ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

1 Toute personne physique qui a 16 ans révolus peut devenir membre de l'UDC Arrondissement de Morges en en faisant la demande écrite adressée au comité.

2 Les demandes transmises par l'UDC Vaud ou l'UDC Arrondissement de Morges sont traitées comme si elles venaient directement du candidat à l'admission.

3 Dès qu'il en a eu connaissance, le comité peut refuser l'admission d'un membre. Il n'est pas tenu d'indiquer les motifs de ce refus. Le candidat peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale qui tranche définitivement.

4 Toute personne qui paie sa cotisation et qui est affiliée à l'UDC-Vaud est considérée membre.

5 Les membres sont répartis en deux catégories :

- membres
- membres d'honneur.

6 L'assemblée générale peut élire un membre d'honneur pour le travail qu'il a accompli pour l'UDC Arrondissement de Morges ou pour ce qu'il représente ; il est alors élu à vie et dispensé de son obligation de régler ses cotisations statutaires.

ART. 5 **PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

1 La qualité de membre se perd avec effet immédiat par la démission déclarée par écrit au comité, par le décès ou par l'exclusion. Les membres sortants demeurent redevables de leurs cotisations ou autres obligations financières pendantes.

2 Les membres qui portent atteinte aux intérêts ou à la réputation de la section, qui, d'une quelconque manière, ne se conforment pas à ses attentes, ou qui ne règlent pas leurs cotisations statutaires pendant deux ans, peuvent être frappés d'exclusion par le comité après avoir été entendus par ce dernier. Le comité peut procéder à l'exclusion sans indication de motifs.

Les membres d'honneur qui portent atteinte aux intérêts ou à la réputation de la section, qui, d'une quelconque manière, ne se conforment pas à ses attentes, peuvent être frappés d'exclusion par le comité après avoir été entendus par ce dernier. Le comité peut procéder à l'exclusion sans indication de motifs.

La décision d'exclusion est prise à la majorité absolue des membres votants du comité. Les membres concernés, s'ils siègent au comité, sont privés du droit de vote. Ils sont cependant entendus par le comité avant la prise de décision. S'ils ne peuvent pas venir

en personne aux dates proposées pour être entendus, les membres concernés le font savoir sans délai et transmettent leur position par écrit.

3 Les membres exclus peuvent introduire un recours auprès de l'Assemblée générale sous la forme écrite dans un délai de 30 jours suivant la décision d'exclusion. La décision de ladite assemblée est définitive.

ART. 6 OBLIGATIONS DES MEMBRES

1 Les membres se comportent avec diligence et loyauté. Ils prennent connaissance des statuts de la section et s'y conforment.

2 Ils paient les cotisations dues et participent avec assiduité et sérieux aux séances et travaux découlant de leurs attributions.

ART. 7 COMMUNICATION

1 L'UDC Arrondissement de Morges communique sans délai à l'UDC Vaud les adhésions et les membres sortants. En outre, elle transmet au moins à la fin de chaque année un fichier des membres actualisé indiquant qui sont leurs représentants comme délégués au Congrès ou au sein des autres organes du parti. La même obligation vaut dans l'autre sens avec l'indication des membres à jour de cotisation.

2 Les dispositions légales relatives à la protection des données sont réservées.

ORGANES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 8 ORGANES

1 Les organes de l'UDC Arrondissement de Morges sont :

1. l'assemblée générale (AG) ;
2. le comité ;
3. la commission de vérification ;
4. le groupe au Conseil communal ou général.

ART. 9 DURÉE DES MANDATS

1 Sauf disposition contraire des statuts, les membres des organes de l'UDC Arrondissement de Morges sont élus pour une durée d'un an lors de l'assemblée générale ordinaire.

2 En cas de vacance, un successeur est élu si nécessaire par une assemblée générale extraordinaire.

ART. 10 ÉLIGIBILITÉ

1 Seuls les membres à jour de cotisation peuvent accéder aux différents organes et y exercer leur droit de vote.

ART. 11 REPRÉSENTATION

1 Sauf mention contraire des statuts, le parti est représenté exclusivement par le comité sur le plan juridique.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 12 ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

1 L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la section. Elle est composée de tous les membres actifs.

2 Ses attributions sont notamment :

1. l'approbation des comptes et du rapport de gestion du trésorier ;

2. la décharge du comité ;

3. l'élection du comité ainsi que du président ;

4. la désignation des candidats aux élections cantonales et auprès des organes de l'UDC Vaud ;

5. l'élection de la commission de vérification

6. la fixation du montant des cotisations et de la participation des mandataires ;

7. la modification des statuts ;

8. en cas de recours, la décision finale quant à l'admission ou à l'exclusion d'un membre.

ART. 13 CONVOCATION ET DÉROULEMENT

1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité. Elle est conduite par le président.

2 La convocation est envoyée par écrit ou par courriel au moins quatorze jours à l'avance. L'ordre du jour y est joint. Les propositions individuelles sont communiquées par écrit au comité, au moins cinq jours avant la date de réunion.

3 L'AG ne peut prendre de décision que sur les points valablement portés à l'ordre du jour. Toute modification de l'ordre du jour doit être approuvée au plus tard en ouverture de séance par une majorité de deux tiers des membres votants.

4 Le secrétaire établit un procès-verbal faisant au moins état des décisions prises par l'AG.

5 Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

6 Les membres qui ne peuvent pas participer à l'Assemblée s'excusent auprès du comité avant la date de réunion.

7 Si des raisons sanitaires ou sécuritaires, ou une décision des autorités cantonales ou fédérales, empêchent la tenue d'une AG ou rendent son organisation excessivement compliquée, le comité peut organiser une assemblée à distance (vidéoconférence par exemple) ou un vote par correspondance. Il peut, en cas d'absolue nécessité, prendre une décision en lieu et place de l'AG si aucune autre alternative n'est exigible. Une telle décision doit alors être ratifiée lors de la prochaine assemblée. En outre, le comité prend dans tous les cas la mesure du présent alinéa permettant la meilleure expression des droits des membres au vu de la situation.

ART. 14 EXERCICE DU DROIT DE VOTE

1 Sauf disposition contraire des statuts, les votes se font à la majorité simple des votants, les abstentions étant relevées mais pas prises en compte. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

2 Seuls les membres à jour de cotisation peuvent voter.

3 En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

4 Sur demande de trois membres au moins, le vote ou l'élection sont faits à bulletin secret.

COMITÉ

ART. 15 ATTRIBUTIONS

1 Le comité gère les affaires courantes de la section. Il représente la section à l'égard des tiers.

2 Le comité présente un préavis sur les sujets présentés à l'AG. En vue de l'assemblée générale, il élabore sous la responsabilité du trésorier un rapport de gestion accompagnant les comptes et un budget.

3 Il établit une stratégie, un plan de financement et mène toutes les négociations et démarches en vue des élections communales. A cet égard, il prend en compte l'avis des représentants des groupes aux Conseils communaux et/ou généraux.

ART. 16 COMPOSITION

1 Le comité est composé des membres rééligibles suivants :

- le président ;
- le vice-président ;
- le secrétaire ;
- le trésorier ;
- un ou plusieurs membres.

2 Les députés au Grand Conseil vaudois, les conseillers d'Etat vaudois ainsi que les élus fédéraux membres de l'Arrondissement de Morges sont d'office nommés au comité, sauf s'ils en font la demande expresse contraire.

ART. 17 FONCTIONNEMENT

1 Le comité se réunit régulièrement pour traiter des affaires courantes. Il peut inviter d'autres personnes à participer à ses séances, ces dernières ne bénéficiant cependant pas du droit de vote.

2 Les membres du comité ne sont pas rétribués, ils peuvent cependant être défrayés de leurs débours.

3 Le comité est élu chaque année par l'assemblée générale, à la majorité absolue. Les membres élus se répartissent les charges du comité, à l'exception du Président qui doit être nommé par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, c'est le vice-président qui reprend ses tâches et pouvoirs.

COMMISSION DE VÉRIFICATION

ART. 18 ATTRIBUTIONS

1 La commission de vérification examine la comptabilité de la section en vue de l'assemblée générale.

2 Elle présente un rapport devant l'AG concluant à l'approbation, à l'amendement ou au rejet des comptes.

ART. 19 COMPOSITION

1 La commission est composée de 3 membres :

un vérificateur - rapporteur, en charge de rédiger le rapport présenté à l'assemblée générale ;

un vérificateur ;

un suppléant.

2 Les vérificateurs, ainsi que leur suppléant, sont nommés chaque année parmi les membres ne siégeant pas au comité. Un tournus est organisé afin que la commission soit renouvelée chaque année. Sauf demande contraire du comité ou de l'assemblée générale, le tournus se déroule selon les principes suivants :

le rapporteur de l'année en cours quitte la commission ;

le vérificateur devient rapporteur ;

le suppléant devient vérificateur ;

un nouveau suppléant est nommé par l'assemblée générale.

GROUPES DE TRAVAIL

ART. 20 ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

1 Le comité peut déléguer des tâches à un groupe de travail. Celui-ci est dirigé par un responsable nommé par le comité.

2 Les groupes de travail opèrent de manière indépendante, en respectant les objectifs assignés dans leur cahier des charges. Ils rendent régulièrement compte de l'avancement des travaux au comité et présentent un rapport annuel à l'assemblée générale.

3 Les groupes de travail veilleront à l'image de l'UDC Arrondissement de Morges et aux conséquences possibles de leurs engagements et réalisations. En cas de doute, les responsables des groupes de travail s'en réfèrent préalablement au comité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21 RESSOURCES

1 Les ressources de l'UDC Arrondissement de Morges sont :

1. les cotisations des membres ;
2. les contributions des élus ;
3. les dons, legs et autres libéralités de personnes morales ou physiques ;
4. les contributions publiques aux partis politiques ;
5. la vente de matériel publicitaire ou de divers produits ;
6. le fruit de collectes extraordinaires ;
7. toute autre source conforme au droit suisse.

2 Les organes et les membres de la section sont soumis à une obligation de diligence quant aux ressources du parti.

3 L'argent dévolu à la section est versé sur un compte bancaire, exploitable par la signature individuelle du président ou du caissier.

ART. 22 **COTISATIONS**

1 Le montant de la cotisation des membres est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

2 L'AG fixe également le montant de la contribution des mandataires (élus communaux, députés, magistrats notamment).

3 Les membres qui n'honorent pas leurs obligations financières vis-à-vis de l'UDC Arrondissement de Morges sont exclus de tous les organes de la section après deux mises en demeure. Ils ne peuvent se présenter à nouveau aux différentes fonctions qu'une fois leurs obligations honorées.

ART. 23 **RESPONSABILITÉ**

1 Les engagements financiers de l'UDC Arrondissement de Morges sont couverts exclusivement par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve de représentation indue de la section et de ses organes ou d'actes illicites.

ART. 24 **INFORMATION**

1 Les représentants de l'UDC Arrondissement de Morges auprès des organes de l'UDC Vaud sont responsables de la transmission régulière à leurs membres des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs attributions. Ils sont en outre responsables de la transmission des remarques, revendications et propositions des membres de leur section aux organes dans lesquels ils siègent.

STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ART. 25 **STATUTS**

1 La compétence de la révision des statuts revient à l'assemblée générale. Elle ne peut être entreprise que si elle a été annoncée avec la convocation.

2 L'adoption d'une modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des votants lors de l'AG.

3 Les membres sont réputés avoir connaissance des statuts. A leur adhésion ou après chaque modification, ils en reçoivent un exemplaire.

ART. 26 **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

1 Toute demande de dissolution de l'UDC Arrondissement de Morges doit être adressée au comité sous la forme écrite. Si la demande est appuyée par au moins un cinquième des membres du parti, une assemblée générale spécialement dédiée à cette cause est convoquée dans un délai de trois mois. La dissolution et les modalités de cette dernière sont alors les seuls points portés à l'ordre du jour.

2 La décision de dissoudre la section nécessite une majorité de trois quarts des membres présents. Si elle est adoptée, la dissolution de l'UDC Arrondissement de Morges est menée à bien par le comité.

3 En cas de dissolution, les actifs excédentaires de l'UDC Arrondissement de Morges sont versés à l'UDC-Vaud.

ART. 27 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 11 juin 2021. Ils entrent en vigueur dès leur validation par l'UDC Vaud et remplacent la version du 12 juin 2019.

Le Président
Sylvain Freymond

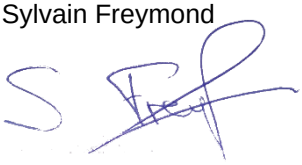
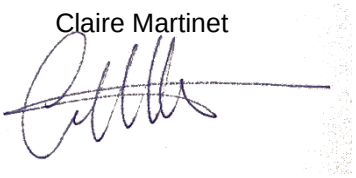
La Secrétaire
Claire Martinet